



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de  
l'Administration Locale  
Bureau de l'Administration Générale  
et de l'Utilité Publique

Installations Classées  
pour la protection de l'environnement  
S.A.S. « SILMER » à CAYEUX SUR MER  
Commune de CAYEUX-SUR-MER, lieu-dit « Terres à Raques »

**ARRETE DU** 12 SEP. 2013  
Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet du département de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;

Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes administratifs antérieurs encadrant les activités de l'exploitant et notamment l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 autorisant la S.A.S « Silmer », dont le siège social est fixé à Cayeux-sur-Mer, rue Ancel de Caïeu (80410), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer, une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets. La superficie exploitable est de 14 ha 76 a 67 ca.

Les terrains concernés par la présente autorisation sont cadastrés section A, :

- lieu-dit « Les Terres à Racques », parcelles °85b, 86b, 87b, 88 à 92, 94 à 104, 111a,
- lieu-dit « L'Amarrage », parcelles n°107p, 108 à 110, 111b, 112, 113pp et 837.

Vu la demande présentée le 28 août 2012 par la S.A.S. « Silmer » dont le siège social est fixé à Cayeux-sur-Mer, rue Ancel de Caïeu (80410) en vue d'obtenir le renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation pour une durée de 3 ans, des parcelles n°85pp, 86pp, 87pp, 88 à 92 et 94 à 102 et 1600 pp (111a) référencées au lieu-dit « Les Terres à Raques » de Cayeux-sur-Mer.

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'inspection en date du 28 septembre 2012 ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant en date du 17 décembre 2012

Vu le dossier, présenté le 27 juillet 2012, relatif à l'arrêt partiel de l'exploitation de la carrière de sables, graviers et galets, située sur le territoire de la commune de CAYEUX-SUR-MER, lieu dit « les Terres à Racques » parcelles cadastrées section A n°103 et 104 et lieu-dit « L'amarrage » parcelles cadastrées 107p, 108 à 110, 1600pp (111b), 112, 113pp et 837.

Vu l'inspection en date du 5 février 2013 ;

Vu que la demande concerne des parcelles, où l'exploitation de la carrière avait déjà été autorisée par l'arrêté du 24 mars 2005 et qu'il 'y a pas d'extension de l'emprise géographique de la carrière,

Vu que l'extraction est toujours réalisée en eau, sans rabattement de nappe et avec des moyens mécaniques;

Vu les conditions de remise en état ne sont pas modifiées par rapport à celles consignées au sein de l'arrêté u 24 mars 2005

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,

Vu le rapport et les propositions en date 8 mars 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 5 avril 2013 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Considérant que la demande présentée le 28 août 2012 par la S.A.S. « Silmer» en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de sables, graviers et galets, sur le territoire de la commune de CAYEUX-SUR-MER, lieu-dit «Terres à Raques » pour une durée de 3 ans ne concerne que des parcelles où l'exploitation de la carrière avait déjà été autorisée par l'arrêté du 24 mars 2005 (pas d'extension de l'emprise géographique de la carrière) ; Que cette demande de renouvellement ne présente pas de modification des caractéristiques (réalisée en eau, sans rabattement de nappe et avec des moyens mécaniques) ; Que les conditions de remise en état ne sont pas modifiées ;

La demande de renouvellement peut donc être autorisé au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R-512-31 du Code de l'Environnement.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

# ARRETE

## PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Sous réserve des droits des tiers, réserve du respect des dispositions édictées ci-après et de celles pouvant être prescrites par voie d'arrêté complémentaire, la S.A.S « Silmer » dont le siège social est fixé à Cayeux-sur-Mer, rue Ancel de Caïeu (80410), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer, une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets.

La superficie exploitable est de 7 ha 46 a 35 ca

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Surface (m <sup>2</sup> )
CAYEUX-SUR-MER	Les Terres à Raques	A	85pp	5 580
			86pp	1 500
			87pp	800
			88	4 170
			89	4 130
			90	3 890
			91	3 660
			92	4 270
			94	6 965
			95	500
			96	8 640
			97	3 950
			98	4 155
			99	4 340
			100	2 030
			101	9 115
			102	940
			1 600 pp (111 a)	6 000
			<b>Total :</b>	<b>74 635</b>

Les activités exercées sur le site et qui relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau qui suit.

Rubriques	A ou D	Désignation des activités	Activité autorisée
2510-1	A	Exploitation d'une carrière sables, graviers et galets silicieux	Superficie 7 ha 46 a 35 ca
2515-2	D	Broyage, concassage, criblage, ..., mélange de pierres, cailloux, ... la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 et 200 kW	Inférieure à 200 kW

La production moyenne annuelle, sur les trois ans de la présente autorisation, est limitée à 50 000 tonnes ; la production cumulée sur les trois de la présente autorisation ne devra pas dépasser 130 000 tonnes.

Les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, sont applicables.

#### Article 1.1.2 - Durée :

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans, réaménagement inclus, à compter, à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation de la carrière est interdite les samedis à partir de 12 h 30 heures, dimanches et jours fériés ainsi que de 20 heures à 5 h 30 heures les autres jours de la semaine.

#### Article 1.1.3 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou modifiées par le présent arrêté comme suit :

Références des actes préfectoraux antérieures	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 24 mars 2005 – Article 1	Annulé et remplacé par l'article 1.1.1. du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 24 mars 2005 – Article 2	Annulé et remplacé par l'article 1.1.2. du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 24 mars 2005 – Article 36.2	Annulé et remplacé par l'article 1.1.4. du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 24 mars 2005 – Article 36.3	Annulé et remplacé par l'article 1.1.5. du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2005 valant autorisation d'exploiter une carrière.

#### Article 1.1.4 - Montant des garanties financières :

Le montant de référence des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé, pour la période de l'autorisation accordée par la présent arrêté préfectoral, à savoir 3 ans à partir du 24 mars 2013 : 14 791 € (quatorze mille sept cent quatre vingt onze Euros).

l'indice TP01 utilisé pour leur établissement est celui de janvier 2013, soit 706,0.

## **Chapitre1.2 -Arrêtés applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

## **Chapitre1.3 -Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation aux mesures de protection des espèces protégées.

## **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

### **Chapitre 2.1: Délais et voies de recours, publicité, exécution :**

#### **Article 2.1.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 2.1.2 Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CAYEUX-SUR-MER pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### Article 2.1.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de CAYEUX-SUR-MER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. SILMER, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie  
Inspecteur des installations classées  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme  
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie  
Direction Régionale des Affaires Culturelles  
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme  
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile  
Agence de l'eau Artois Picardie  
Bureau des Recherches Géologiques et Minières

Amiens le 12 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Jean-Charles GERAY